

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

OBJET :

Redevance sur le
ramassage et le
traitement des déchets
verts

2013

E : taxes/redevance/
déchets verts

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 novembre 2012

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
H. COMIJN-BUTTIENS, D. DELVAUX, V. GERDAY, Echevins
P. DANZE, Président CPAS
G. TOSSENS, B. DESSART, M. CHABOT-DUMONT, B. FRANCK, M. LAMOLINE, D.
NASHROUDI, E. ALLAER, I. BAWIN, conseillers.
L. GASPARD-THIRION, Secrétaire communale.

Le Conseil,

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le règlement communal portant sur le même objet d'application du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 et pour une période expirant le 31 décembre 2013, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.

Art 2 : Par déchets verts, on entend : **branches issues de la taille et ou de l'élagage des arbres et haies** (Sont exclus : feuillage et déchets de tonte des pelouses).

Art 3 : Par enlèvement, on entend : la mise à disposition, le week-end, d'un conteneur communal. Celui-ci sera déposé en domaine privé ou en limite de voirie en fonction de l'accessibilité.

Art 4 : La personne qui demande l'enlèvement devra prendre rendez-vous avec le service voirie avant d'effectuer ses travaux de taille ou d'élagage.

Art 5 : Le chargement du conteneur est effectué par la personne qui a demandé l'enlèvement. Le chargement doit permettre la mise en place d'un filet de transport.

Art 6 : La personne qui demande l'enlèvement met à disposition du service voirie sa carte d'accès aux Recyparcs d'Intradel, l'intercommunale se chargeant du traitement des déchets verts collectés.

Art 7 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art 8 : Le montant est fixé à 50 € pour le dépôt et la reprise du conteneur chargé.

Art 9 : Le montant de la redevance est dû à partir du jour de l'enlèvement des déchets.

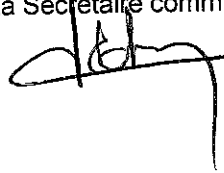
Art. 10 : La redevance est payable au comptant sur base d'un bordereau remis par le service compétent. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Art. 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
L.GASPARD-THIRION

La Secrétaire communale,



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre
H.JONET

Le Bourgmestre,

